



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18956

Nom ou dénomination : A.B.F CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2016 sous le numéro de dépôt 83521



1608361202

DATE DEPOT : 2016-08-18

NUMERO DE DEPOT : 2016R083521

N° GESTION : 2016B18956

N° SIREN :

DENOMINATION : A.B.F CONSEILS

ADRESSE : 47 Rue Servan 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/30

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Vithuran PUSHPARAJAH
agissant en qualité Directeur d'Agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur FALL AMADOU

Né(e) le 24/11/55 à DAKAR
et demeurant

14 RUE PABLO NERUDA
77200 TORCY

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.B.F CONSEILS
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

47 RUE SERVAN
75011 PARIS

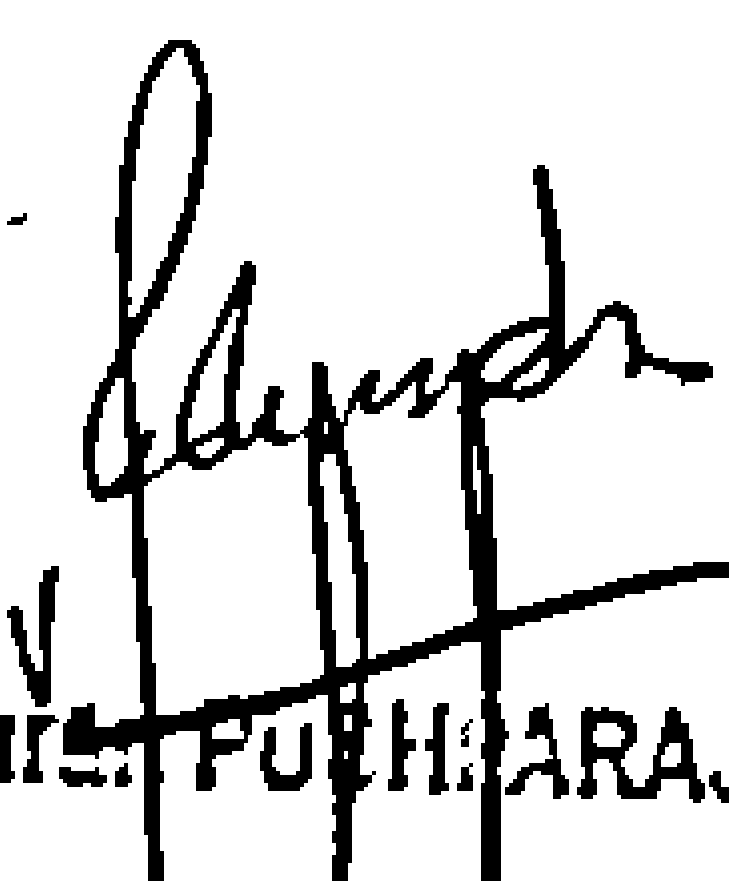
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.B.F CONSEILS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 30/07/16


Vithuran PUSHPARAJAH

(*) rayer les mentions inutiles.



1608361201

DATE DEPOT : 2016-08-18

NUMERO DE DEPOT : 2016R083521

N° GESTION : 2016B18956

N° SIREN :

DENOMINATION : A.B.F CONSEILS

ADRESSE : 47 Rue Servan 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/26

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

16878956

UAS 26/07/16 PZ
CA 3 017/16 AT

« A.B.F CONSEILS »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

18 AOUT 2016

Le soussigné:

R 083521

-Monsieur FALL Amadou, né le 24/11/1955 à Dakar (Sénégal), de nationalité française et domicilié au 14, rue Pablo Néruda Appt 245 – 77200 Torcy, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ART.1-FORME.

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ART.2-OBJET.-La Société a pour objet : création d'entreprise, formalités et conseils en gestion.

ART.3- DENOMINATION.-La société prend la dénomination : A.B.F CONSEILS

ART.4.- SIEGE SOCIAL: Le siège social est fixé: 47, rue Servan – 75011 Paris

Il pourra être transférer la même ville par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts décision extraordinaire des associés.

ART.5-DUREE- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 29/07/2016 Bordereau n°2016/338 Case n°14

Ext 2635

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

F.A

LETELLIER Julien
Agent

ART.6-.APPORTS

La capital social est fixé à 1.000,00 euros et divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune.

Le soussigné Mr FALL Amadou effectue des apports en numéraire d'un montant de 1.000,00 euros. Cette somme, conformément à la loi, sera déposée par l' Associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Le Crédit Lyonnais » 65, avenue de la République – 75011 Paris ».

Ladite somme pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société.

ART.7.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé pour la somme de 1.000,00 euros divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune numérotées de 001 à 100 attribuées à Mr FALL Amadou

ART.8.- MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'actionnaire unique statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au le Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique a proportionnellement à sa participation dans le capital social un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, l'actionnaire unique pourra renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ART.9.FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominales. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont nominatives .Elles sont inscrites en compte.

ART.10- CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre, elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre de mouvements tenus par la société.

FA

ART.11-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique est tenu, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer des actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ART.12.- NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est : Monsieur FALL Amadou, né le 24/11/1955 à Dakar (Sénégal), de nationalité française et domicilié au 14, rue Pablo Néruda Appt 245 – 77200 Torcy. Sa rémunération sera fixée en assemblée générale.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il sera remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les Rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ART.13- DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

ART.14-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ,dans les délais d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions .A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ART.15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

ART.16- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois le premier exercice commence le 01/08/2016 et finit le 31/12/2016.

ART.17- COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat et l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan , soit de le reporter à nouveau , soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ART.18- CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

FA

ART.19- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Associé unique.

La dissolution anticipée ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ART.20- ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social avec attribution de juridiction sus Tribunal de Commerce de Paris.

ART.25- PUBLICATIONS.- Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ART.26 - Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement deux pour les dépôts légaux un pour rester déposé au siège social conformément à la loi; un exemplaire étant remis à l'associé unique.

A PARIS

Le 26 JUILLET 2016

Mr FALL Amadou : Président

Lu et approuvé
